



Circulaire 7111

du 09/05/2019

Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 5678 du 11 avril 2016 relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La circulaire expose le dispositif mis en place par l'article 123ter du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale
-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale – Recours interne – Recours externe – Motivation formelle – Décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée
-----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
PIETERS Laurence	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie	02/690.80.72 laurence.pieters@cfwb.be
HANNECART Jean	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie	02/690.87.19 jean.hannecart@cfwb.be

Objectifs et structure de la présente circulaire

La présente circulaire remplace la circulaire n° 5678 du 11-04-2016 relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale.

Il est apparu nécessaire d'adopter une nouvelle circulaire en matière de recours dans l'enseignement de promotion sociale suite aux modifications introduites par le décret du 14-11-2018 portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale.

En effet, l'article 123ter, § 1^{er}, du décret du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (ci-après dénommé « décret ») a été modifié par décret du 14-11-2018, avec pour conséquence que l'élève peut désormais introduire un recours contre les décisions de refus prises à son égard, par le Conseil des études, pour toute unité d'enseignement, organisée dans le cadre d'une section ou non, ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

Aucun recours n'est prévu en matière de valorisation des acquis mais toute décision prise à ce sujet doit bien entendu être motivée.

Par ailleurs, l'article 123ter, § 4, alinéa 3, du décret a également été modifié par décret du 14-11-2018 afin de préciser le fait que l'élève qui conteste la décision de refus prise à son égard ne peut introduire un recours externe que pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée.

Enfin, l'article 123quater, § 1^{er}, alinéa 3, du décret a été modifié par le décret du 14-11-2018 afin de stipuler que la Commission de recours dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée alors que le décret prévoyait initialement que la Commission de recours avait un pouvoir de maintien ou de modification de la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

Le décret du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale permet donc à l'élève d'introduire un recours interne contre toute décision de refus prises à son égard par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée. Le décret offre également à l'élève la possibilité d'introduire un recours externe devant la Commission de recours contre la décision relative au recours interne prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée. Le décret du 14-11-2018 a ainsi élargi les possibilités d'introduire un recours interne et externe à toute décision de refus prise à son égard par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

Cette circulaire porte donc bien exclusivement sur les dispositifs relatifs aux situations précitées.

Par ailleurs, nous avons veillé à la coordination de la présente circulaire avec la circulaire n° 5644 du 08-03-2016 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

L'expérience des dossiers traités par la Commission de recours ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat nous permettent d'attirer votre attention sur certains éléments particulièrement sensibles de la procédure de recours, notamment en matière de motivation des décisions et d'accès aux documents. Dans une perspective d'amélioration constante de nos processus, la présente circulaire est donc conçue comme un outil évolutif en fonction d'éventuelles modifications légales ou réglementaires voire de la jurisprudence de la Commission de recours et/ou du Conseil d'Etat.

Nous formulons le souhait que la présente nous permette de consolider nos procédures tout en garantissant le respect des droits de tous.

Recours : ce qui change ???



Le Décret du 14-11-2018 modifie l'article 123 ter du Décret du 16-04-1991 et supprime la condition d'UE déterminante pour rendre un recours recevable.

Toutes les UE sont donc susceptibles de connaître un recours en cas de « refus » dans ou hors section avec bien évidemment l'épreuve intégrée et ce à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les conditions de transmission et de délais restent d'application comme précédemment.

Il faut avoir épuisé la voie de recours interne pour introduire un recours externe.

Les décisions de refus de valorisation des acquis ne font pas l'objet de recours mais doivent néanmoins être motivées.

En résumé (voir changements en bleu) :



I. Inscription et formation :

- 1. Modification et transmission des ROI aux étudiants*
- 2. Communication des dossiers pédagogiques*
- 3. Conditions et modalités de passations des épreuves*

II. Prise de décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

- 1. Composition*
- 2. Réussite/ Ajournement/ Refus (conditions pour une seule session)*
- 3. Cas particulier : la valorisation (1 session, réussite ou refus, pas de recours mais à motiver)***

III. Motivation des décisions

IV. Transmission de la décision

V. Consultation des épreuves et copies

VI.  Recours interne : plus que 4 conditions sur 5 pour être recevable

VII.  Motivation du recours interne : idem

VIII. Transmission du recours interne

IX. Recours externe : nouveau destinataire, Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint.

Table des matières

I. <u>Inscription et formation</u>	5
1. <u>Transmission du règlement d'ordre intérieur</u>	5
2. <u>Communication des dossiers pédagogiques</u>	6
3. <u>Passation des épreuves</u>	6
II. <u>La prise de décision par le Conseil des études et le jury d'épreuve intégrée</u>	7
1. <u>La composition du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée</u>	7
2. <u>La décision du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée</u>	9
3. <u>Cas particulier : la valorisation des acquis</u>	11
III. <u>La motivation de la décision du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée</u>	11
1. <u>La motivation formelle d'un point de vue juridique</u>	11
2. <u>La motivation formelle d'un point de vue pratique</u>	14
IV. <u>La transmission de la décision</u>	18
V. <u>Le droit de consultation des épreuves et le droit d'obtenir copie de ces dernières</u>	19
VI. <u>Le recours interne</u>	21
VII. <u>La motivation de la décision sur recours interne</u>	23
1. <u>Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne irrecevable</u>	24
2. <u>Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne recevable</u>	26
VIII. <u>La transmission de la décision sur recours interne</u>	28
IX. <u>Le recours externe</u>	30
X. <u>Annexes</u>	33

D'une manière pratique, la circulaire aborde chronologiquement les différentes règles à respecter depuis l'inscription de l'élève dans l'établissement d'enseignement de promotion sociale jusqu'au recours externe éventuellement introduit par l'élève contre la décision sur recours interne prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

I. Inscription et formation

1. Transmission du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement doit comporter la mention de la procédure de recours interne. ¹

Le chef d'établissement doit avoir porté le règlement d'ordre intérieur à la connaissance des élèves. Cette communication, en application de la réglementation relative à l'enseignement de promotion sociale, peut se faire : ²

- par voie d'affichage aux valves de l'établissement ;
- par communication dudit règlement à l'élève qui en fait la demande.

En outre, le règlement d'ordre intérieur peut également être communiqué à l'élève lors de son inscription par la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

La Commission de recours est parfois amenée à apprécier la preuve de cette communication. Cette preuve peut notamment être apportée par les éléments et pièces ci-après :

- un document de reçu signé par l'élève lors de l'inscription ;
- un accusé de réception remis à l'élève qui s'est vu remettre, à sa demande, une copie du règlement d'ordre intérieur ;
- en cas d'affichage du règlement d'ordre intérieur aux valves de l'établissement, par la date de l'affichage et la signature du chef d'établissement apposées sur le règlement d'ordre intérieur tel qu'affiché ;
- en cas de publication du règlement d'ordre intérieur sur le site Internet de l'établissement, par la signature de l'élève sur un document qui porterait une mention par laquelle l'élève reconnaîtrait avoir été informé de la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

¹ En vertu de l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française doit en effet prévoir, dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, les modalités d'une procédure de recours interne afin de favoriser la conciliation des points de vue et d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils des études et jurys d'épreuve intégrée.

² Article 27, § 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 29, § 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

2. Communication des dossiers pédagogiques

Il y a lieu de communiquer les dossiers pédagogiques de section ainsi que les dossiers pédagogiques d'unité d'enseignement à l'élève inscrit dans le cadre de cette dernière, dès qu'il en fait la demande explicite (décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration).

3. Passation des épreuves

Toute communication relative à la passation des examens et à leur organisation doit être formellement transmise aux élèves par le chef d'établissement, par son secrétariat ou par le Conseil des études. Cette procédure de communication doit obligatoirement être écrite.

Le Conseil des études doit fixer les modalités de déroulement des épreuves et le jury d'épreuve intégrée devra fonder son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée". Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers.³ Ceux-ci sont transmis aux élèves au plus tard au 1^{er} dixième de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et sont communiqués au jury d'épreuve intégrée.⁴

Les critères de réussite des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" sont directement liés aux acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.⁵

Il doit être communiqué aux élèves le lieu, la date, l'heure et toute autre information utile quant aux modalités de passation d'examen (ex. : examen écrit ou oral, durée de l'examen, examen à cahier ouvert ou non,...). Les modalités peuvent toutefois, pour des raisons organisationnelles, être modifiées ultérieurement en prenant certaines précautions. Les élèves doivent, par exemple, être informés, dès leur inscription, du mode de communication des éventuelles modifications (ex. : par voie d'affichage aux valves). Cette communication doit être claire, accessible à tous les élèves et avoir lieu dans un délai raisonnable (à évaluer au cas par cas) avant la passation de l'épreuve.

Il faut également veiller à la concordance des communications qui sont ainsi faites aux élèves. Il convient d'éviter les changements de dernière minute quant aux modalités de déroulement de l'examen afin de permettre aux élèves de se préparer à leurs examens dans de bonnes conditions.

³ Article 18, al. 1 et 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 20, al. 1 et 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

⁴ Le 1^{er} dixième est la date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité d'enseignement ont été effectivement organisées (article 2 des Règlements généraux des études).

⁵ Article 18, al. 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 20, al. 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

Il convient aussi d'éviter les communications discordantes émanant de différents chargés de cours d'une même unité d'enseignement relatives aux modalités de passation d'une épreuve unique.

II. La prise de décision par le Conseil des études et le jury d'épreuve intégrée

1. La composition du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée

Pour chaque unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le(s) membre(s) du personnel chargé(s) de cours pour le groupe d'élèves concerné. ⁶

Pour la sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et la sanction d'une section, le jury d'épreuve intégrée comprend : ⁷

- un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;
- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" ;
- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée ;
- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Pour la sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, le jury d'épreuve intégrée comprend : ⁸

⁶ Article 23 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 25 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

⁷ Article 24 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 26 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

⁸ Article 25 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 27 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

- un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;
- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" ;
- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté ;
- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le(s) pouvoir(s) organisateur(s) ou leur délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée doivent être présents. ⁹

Il convient de rappeler que tous les membres présents au Conseil des études ou au jury d'épreuve intégrée doivent signer le procès-verbal. Afin de rendre leur signature clairement identifiable, il leur est demandé que chaque signature soit précédée du nom de l'auteur de ladite signature. ¹⁰

Remarque : Pour le surplus, voir la circulaire relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale

⁹ Article 27, § 4, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 29, § 4, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹⁰ Pour mémoire, le certificat délivré à l'étudiant qui a terminé ses études avec succès est signé par le Président et au moins trois autres membres présents du jury d'épreuve intégrée. Dans le cas où le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres (article 35 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ; article 37 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long).

2. La décision du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée

Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut prendre 3 types de décision :

- une décision de réussite ;
- une décision de refus ;
- une décision d'ajournement.

Dans le cadre d'une unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, la réussite est prononcée par le Conseil des études lorsque l'élève maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique. ¹¹

Dans le cadre de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée", la réussite est prononcée par le jury d'épreuve intégrée lorsque l'élève maîtrise tous les acquis d'apprentissage fixés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section. ¹²

Il importe ici d'insister sur le fait que l'évaluation doit être individuelle. La Commission de recours a, au cours de ses travaux, été amenée à prendre connaissance de procès-verbaux de délibération attribuant systématiquement le même pourcentage à tous les élèves n'ayant pas maîtrisé tous les acquis d'apprentissage. Il va de soi que ceci est inacceptable en ce que tout élève doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. ¹³

Par ailleurs, il convient d'éviter l'indication du pourcentage en cas d'ajournement ou de refus de l'élève. Le règlement général des études n'impose en effet une telle indication qu'en cas de réussite de l'étudiant. ¹⁴

En outre, les remarques qui suivent doivent être apportées à propos de cas particuliers.

¹¹ Article 14 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹² Article 19 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 21 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹³ Cette obligation d'évaluation individuelle ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les établissements d'organiser des projets ou des travaux de groupe. Dans ces cas, les pourcentages attribués aux élèves concernés peuvent être identiques.

¹⁴ 1. Pour les unités d'enseignement autres que l'épreuve intégrée:

- article 14 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

- article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

2. pour les unités d'enseignement "épreuve intégrée":

- article 19 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

- article 21 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

D'une part, lorsque l'élève ne se présente pas à son examen et ne justifie pas son absence, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée l'ajourne ou le refuse. Il appartient dès lors à l'instance de décision de se prononcer sur les conséquences de cette absence non justifiée de l'élève à son examen et, si elle estime devoir lui refuser de présenter la nouvelle épreuve, de lui communiquer sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

Notons que lorsque l'élève ne se présente pas à son examen et qu'il justifie valablement son absence, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée l'ajourne.

Les élèves, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas su présenter la première session pour des motifs valables peuvent présenter leur seconde session sans perte de session.¹⁵

S'il s'agit d'une seconde session, ledit Conseil ou jury refuse l'élève.

D'autre part, la Commission de recours a eu à connaître de plusieurs recours contre des décisions de refus prises à l'issue de la première session. Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée prend une décision de refus en première session, il doit veiller à motiver spécialement sa décision de refuser à l'élève l'accès à la seconde session au regard des arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études ou du règlement d'ordre intérieur de l'établissement. En vertu des arrêtés susvisés, ledit Conseil peut ainsi refuser l'accès à la seconde session dans les cas suivants : ¹⁶

- en cas de récidive en matière de fraude, plagiat ou non-citation des sources ;
- lorsque le règlement d'ordre intérieur de l'établissement prévoit l'organisation d'une seule session pour des unités d'enseignement "Stage", "Activités professionnelles d'apprentissage" ou concernant des activités d'enseignement relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire ;
- lorsque le règlement d'ordre intérieur de l'établissement prévoit des cas de refus en première session.

En vertu des arrêtés susvisés, ledit jury peut refuser l'accès à la seconde session dans les cas suivants : ¹⁷

¹⁵ Article 30, § 2, alinéa 3 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 32, § 2, alinéa 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹⁶ Article 16, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 18, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹⁷ Article 16, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 18, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

- en cas de récidive en matière de fraude, plagiat ou non-citation des sources ;
- lorsque l'élève ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve intégrée, le chef d'établissement peut refuser l'inscription de l'élève ;
- lorsque l'élève n'a pas présenté l'épreuve intégrée et qu'il n'a pas justifié son absence.

3. Cas particulier : la valorisation des acquis

Le Conseil des études est habilité à vérifier les capacités préalables requises à l'admission, les acquis d'apprentissage relatifs à la dispense et les acquis d'apprentissage permettant la sanction d'une unité d'enseignement.

Les décisions prises ou actées par le Conseil des études sont définitives. Elles ne sont pas susceptibles de recours mais elles doivent bien entendu être motivées et publiées, conformément aux dispositions des AGCF du 2 septembre 2015 portant règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale. ¹⁸

Remarque : Dès lors que le décret ne prévoit pas que les décisions contentieuses en la matière soient susceptibles de recours, celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Les voies de recours au Conseil d'Etat doivent être mentionnées dans la notification individuelle de la décision à l'élève.

III. La motivation de la décision du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée

Nous allons ici aborder la question de la motivation formelle sous l'angle juridique, d'une part et sous l'angle pratique, d'autre part.

1. La motivation formelle d'un point de vue juridique

- La motivation des décisions est une obligation légale

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs édicte l'obligation pour les autorités administratives de motiver formellement les décisions individuelles qu'elles prennent à l'égard des particuliers ou d'autres autorités administratives.

¹⁸ Article 4 de l'AGCF du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale
Circulaire n° 6677 du 30 mai 2018 relative aux modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

Cette obligation de motivation formelle impose à l'autorité administrative d'indiquer expressément, lors de la communication de la décision à son destinataire, le fondement légal (loi, décret, arrêté...) de sa décision et les raisons qui justifient sa décision.

La motivation formelle poursuit plusieurs objectifs. Il s'agit d'abord de protéger l'administré. Celui-ci pourra mieux apprécier l'opportunité ou non d'un recours et il pourra mieux préparer son éventuel recours s'il a connaissance des motifs de la décision. Le but est également d'obliger l'autorité qui prend la décision à vérifier si elle est bien habilitée, dans le cadre des dispositions légales applicables, à agir et à décider comme elle en a l'intention (motivation en droit) et de l'obliger à expliciter les considérations de fait retenues (motivation en fait). Cette motivation, en droit et en fait, permettra à l'autorité de démontrer qu'elle a agi en dehors de tout arbitraire.

- Les actes qui doivent être motivés

L'obligation de motivation qui découle de la loi du 29 juillet 1991 vise l'acte :

- 1° de portée individuelle,
- 2° émanant d'une autorité administrative, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,
- 3° qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative.

Cette obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991 apparaît également à l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Il en ressort que le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit, à tout le moins, motiver sa décision d'ajournement, de refus ainsi que celle prise suite au recours interne.¹⁹

Notons que, en cas de décision d'ajournement, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint et faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que la date de cette dernière.²⁰

- Contenu de la motivation formelle

L'exigence d'une motivation formelle de l'acte administratif comporte différents aspects.

¹⁹ Article 14, § 4, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 16, § 4, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

²⁰ Article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

- 1° La motivation doit apparaître dans l'acte même. Seuls les éléments repris dans la décision en tant que motivation sont valables en droit. Lors d'une procédure devant le Conseil d'Etat, seuls ces éléments peuvent être invoqués, à l'exclusion d'éléments figurant dans le dossier conservé par l'autorité. On notera que, dans cette même logique, le Conseil d'Etat estime qu'un acte administratif qui doit être motivé formellement n'est régulièrement communiqué que si la motivation est également communiquée.

Toutefois, compte tenu des spécificités de la réglementation de l'enseignement de promotion sociale qui prévoit que "*Les délibérations du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ont lieu à huis clos et sont actées dans un procès-verbal qui mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats.*"²¹, et de la nécessité de préserver le droit à la protection de la vie privée des élèves, ladite motivation ne peut pas figurer dans le procès-verbal de délibération. La motivation sera alors exprimée dans un document annexe individuel à chaque élève (cf. infra). Ledit document devra, lui, être communiqué selon des modalités à définir par l'établissement.

- 2° La motivation doit faire référence aux faits. Elle doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer les raisons qui conduisent, à partir des règles juridiques et des faits mentionnés, à prendre la décision.

- 3° La motivation doit être adéquate. Elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision. Elle doit également être sérieuse, c'est-à-dire que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

- 4° La motivation doit être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues, stéréotypées ou de clauses de style.

Les décisions doivent être motivées même lorsqu'elles sont favorables à leur(s) destinataire(s).

Il convient de rappeler que, comme déjà exprimé ci-dessus, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit motiver sa décision en tenant compte des exigences qu'impose la motivation formelle de toute décision car une telle motivation permet d'une part, aux élèves de bien comprendre les raisons justifiant la décision ainsi prise et d'autre part, de réduire le nombre de recours contre la décision.

²¹ Article 29, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale
Article 31, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

- La notification de la décision

Le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prescrit que : *"La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision."*

L'obligation d'indiquer la voie de recours implique que soit mentionnée :

- l'autorité ou la juridiction compétente pour connaître du recours ;
- l'adresse de l'autorité ou de la juridiction ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Le chef d'établissement de l'enseignement de promotion sociale est ainsi tenu de notifier la décision, en réponse au recours interne, à l'élève concerné au moyen d'un pli recommandé dans les délais prescrits par l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

- Les sanctions

La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle. Son omission ou son insuffisance rend la décision susceptible de suspension et/ou d'annulation par le Conseil d'Etat.

La sanction du non-respect de l'obligation d'indiquer dans la notification de la décision les voies de recours est que le délai de recours ne prend pas cours tant que la formalité n'est pas respectée.

L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit en effet que *"Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter."*

2. La motivation formelle d'un point de vue pratique

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée a pris une décision d'ajournement ou de refus à l'égard d'un élève, il doit systématiquement motiver cette décision en identifiant précisément les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique qui ne sont pas atteints par l'élève en question.

Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit en outre expliquer et justifier précisément et clairement en quoi ces acquis d'apprentissage requis n'ont pas été atteints par l'élève. ²²

²² Rappelons que, en cas de décision d'ajournement, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint et faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que la date de cette dernière (Article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ; Article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015

Ces deux éléments doivent nécessairement figurer dans la motivation de la décision d'ajournement ou de refus prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée et ce, à peine de se voir sanctionner, en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, par la Commission de recours pour défaut de motivation.

Insistons en outre sur le fait que la décision prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit être motivée dès la réunion de délibération.

La motivation de la décision ainsi prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit être transmise à l'élève dès que celui-ci en fait la demande et ce, même avant tout éventuel recours interne introduit par ce dernier.

Afin d'apporter une assistance au Conseil des études et au jury d'épreuve intégrée en vue de la rédaction de la motivation de la décision de refus, il est proposé des modèles de motivation en annexe à cette présente circulaire et il est précisé ici les mentions qui doivent être reprises dans le document délivré à l'élève. Il s'agit des mentions suivantes :

- a. l'année scolaire / académique ;
- b. la date de délibération ;
- c. la session (1^{ère} ou 2^e session) ;
- d. l'identification de l'élève (nom et prénom) ;
- e. l'identité de la section concernée ;
- f. le numéro de code de la section dont question ;
- g. l'identité de l'unité d'enseignement concernée ;
- h. le numéro de code de l'unité d'enseignement dont question ;
- i. l'indication de la décision prise à l'égard de l'élève ;
- j. la motivation de la décision.

Cette motivation formelle doit comporter tous les éléments ci-dessous. Notons que les modèles annexés reprennent également l'ensemble des éléments nécessaires et suffisants pour répondre à l'exigence d'une motivation formelle.

a) La base légale :

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale"

Le texte à viser ensuite, sera, selon le niveau d'enseignement concerné, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant le règlement général des études dudit niveau.

Exemple: "Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale"

"Vu le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études"

b) Les raisons qui expliquent et justifient la décision :

Il est indispensable d'identifier ici en premier lieu et précisément les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique qui ne sont pas atteints par l'élève en question.

Il convient ensuite d'expliquer et de justifier précisément et clairement en quoi ces acquis d'apprentissage requis n'ont pas été atteints par l'élève.

c) La notification des voies de recours :

Il y a lieu de distinguer 2 cas de figure :

1. Affichage des décisions aux valves de l'établissement : il n'est pas obligatoire de faire accompagner l'affichage des décisions par la mention systématique des voies de recours. En effet, elles figurent dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Les établissements qui l'estiment utile peuvent néanmoins décider d'accompagner, pour mémoire, l'affichage des décisions par une mention des voies de recours.

2. Notification individuelle de la décision à l'élève (c'est-à-dire en cas de transmission de la décision motivée à l'élève qui en fait la demande explicite) : il y a lieu de mentionner les voies de recours dans cette notification individuelle.

Lorsque l'on indique les voies de recours, il convient de préciser : ²³

- l'autorité pour connaître du recours ;
- l'adresse de cette autorité ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

²³ Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, qui dispose en son article 2, alinéa 5, que: "La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision."

Exemple de mention de la voie de recours interne: *"Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours interne. Ce recours doit impérativement être introduit par une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception."*

Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats.

L'adresse où la plainte doit être expédiée ou déposée est la suivante:

[Mentionner le nom ou l'abréviation du nom de l'établissement, l'identification de la Directrice ou du Directeur ainsi que l'adresse postale complète]

Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent."

Il est important de préciser que, comme exposé ci-dessus, la mention développée n'est pas obligatoire s'il n'y a pas de notification individuelle. ²⁴

²⁴ Pour être complet, ceci résulte de l'arrêt n° 209.646 du 9 décembre 2010, du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, *Karamanis*. Dans la motivation dudit arrêt, qui concerne un établissement d'enseignement de promotion sociale qui avait affiché les décisions prises à l'issue de la délibération du Conseil des études : "(...) l'article 2, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration qui prévoit l'indication, dans l'acte, de l'existence des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter, n'est pas applicable en l'espèce, ne visant que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités,(...)".

IV. La transmission de la décision

Les résultats des élèves doivent être affichés aux valves de l'établissement. Cet affichage doit comprendre les éléments suivants :

- l'identification de l'élève ;
- la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée à son égard (réussite, ajournement ou refus) ;
- le pourcentage obtenu par l'élève, uniquement en cas de réussite de celui-ci.

Les résultats de la délibération doivent être publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement ou via tout autre mode de communication prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.²⁵

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

Comme exposé au point c) « la notification des voies de recours » (pages 12 et 13), les voies de recours doivent être transmises aux élèves. Dans le cas d'une décision affichée aux valves, cette transmission s'opère lors de la transmission du règlement d'ordre intérieur.

La preuve de la communication des voies de recours aux élèves est donc apportée dès lors qu'il est fait preuve de la transmission du règlement d'ordre intérieur.

Par contre, en cas de notification individuelle de la décision à l'élève, c'est-à-dire en cas de transmission de la décision motivée à l'élève qui en fait la demande explicite, il y a lieu de mentionner les voies de recours dans cette notification individuelle.

²⁵ Article 29, al. 2 et 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale
Article 31, al. 2 et 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

V. Le droit de consultation des épreuves et le droit d'obtenir copie de ces dernières

Nous allons ici définir d'une part, la possibilité donnée à l'élève de rencontrer les professeurs et d'autre part, le droit pour l'élève de consulter les épreuves écrites et d'en obtenir une copie.

- Possibilité donnée à l'élève de rencontrer les professeurs

Il est proposé aux établissements et à leurs pouvoirs organisateurs d'examiner l'opportunité d'adopter des mesures afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de rencontrer les professeurs et d'obtenir de leur part des explications relatives à l'évaluation de leurs épreuves.

En effet, ces explications paraissent de nature à dissiper les incompréhensions et les malentendus éventuels des élèves quant à leurs évaluations.

Dans cette perspective, il est recommandé de ne pas limiter le contenu de cette rencontre entre l'élève et le professeur à un exercice formel de ce droit de consultation, mais de communiquer à l'élève toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence. Toutefois, la seule motivation formelle reconnue sera toujours celle formulée par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

- Droit de consultation des épreuves et droit d'obtenir copie de ces dernières

Conformément au décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études prévoient que les élèves ajournés ou refusés qui le souhaitent peuvent consulter leurs examens et en demander copie. Le règlement d'ordre intérieur des établissements fixe les modalités pratiques de consultation des copies d'examen.²⁶ Les établissements qui reçoivent des demandes en ce sens des élèves ont donc l'obligation d'y donner une suite favorable. Néanmoins, les établissements peuvent refuser de délivrer la copie d'une épreuve à un élève lorsque la demande de celui-ci est manifestement abusive ou dans les autres cas prévus par le décret susmentionné.²⁷

La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 EUR par page de document administratif copié.²⁸

²⁶ Article 40 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 42 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

²⁷ Article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

²⁸ Article 3 de l'AGCF du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

Il y a lieu de préciser que l'élève a droit de consulter son épreuve d'examen et d'en obtenir copie, quel que soit le réseau d'enseignement de promotion sociale concerné. Ce droit s'applique ainsi également à l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.²⁹

Pour rappel, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française, fixe le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, dans les limites établies par les arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études. Ce règlement d'ordre intérieur comporte notamment les règles selon lesquelles un élève peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit dans le respect des règles applicables à l'établissement.³⁰

Il est recommandé aux établissements de prévoir que ce droit de consultation puisse s'exercer avant l'expiration du délai prévu pour introduire un recours interne afin de permettre à l'élève d'introduire son recours en toute connaissance de cause.

Il revient aux établissements d'adopter les modalités de consultation des épreuves et tests écrits, en tenant compte des dispositions du décret du 22 décembre 1994 précité, et en n'en restreignant pas la portée.

Nul élève ne peut consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie. De même, nul proche (parent, ami, etc.) d'un élève ne peut consulter les épreuves dudit élève ni en obtenir une copie, sauf en cas de mandat écrit explicite donné par l'élève à un tiers. Les seuls tiers qui pourraient consulter les épreuves et en obtenir copie sont les représentants légaux de l'élève mineur (parents ou tuteurs) et l'avocat de l'élève, en vertu du mandat dont il est titulaire dans le cadre de sa mission légale.

La consultation de sa copie d'examen par l'élève, qui résulte d'une obligation décrétable, est, en outre de nature à permettre audit élève, soit d'apercevoir les éléments qui sont à la base de la motivation du refus ou de l'ajournement, soit, s'il souhaite contester la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée, d'introduire un recours en toute connaissance de cause.

²⁹ En effet, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, la notion d'autorité administrative comme suit : "1^o *autorité administrative* : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté Française". Dans l'arrêt n° 120.131 du 4 juin 2003 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, *Zitoumi* et dans l'arrêt n° 120.143 du 4 juin 2003 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, *Van den brande*, le Conseil d'Etat considère que les établissements d'enseignement libre subventionné, lorsqu'ils délivrent des diplômes qui lient les tiers, sont considérés comme des autorités administratives. Le décret susvisé leur est donc applicable.

³⁰ Article 27, § 1 et 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale
Article 29, § 1 et 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

VI. Le recours interne



Le chef d'établissement saisi d'une plainte de l'élève réunit le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée s'il échet. Il doit ainsi réunir ledit Conseil ou jury lorsqu'il estime qu'une nouvelle décision doit être prise. Tel sera, par exemple, le cas si le Conseil des études décide de proposer à l'élève de repasser l'examen ou encore si le Conseil des études procède à un nouvel examen de fond de la situation parce que les arguments invoqués par l'élève sont pris au sérieux et sont donc examinés dans leur substance, et ce, même si ce nouvel examen entraîne le maintien de la décision initiale.

Lorsque le chef d'établissement constate que la plainte ainsi introduite par l'élève est irrecevable, il peut donc décider de déclarer lui-même la plainte irrecevable, pour non respect des formes exposées ci-après, sans avoir à réunir pour ce faire le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

L'élève doit respecter plusieurs formes cumulatives lors de l'introduction de sa plainte sous peine d'irrecevabilité :

- la plainte doit être une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionnée par celui-ci, ou un de ses représentants, contre accusé de réception ;
- la plainte doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas pour l'élève de dire qu'il conteste, il doit encore expliquer l'objet de sa contestation ;
- la décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus ;
- la plainte doit être expédiée par recommandé ou déposée à l'établissement au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats.

Nous attirons donc l'attention sur le fait que suite à la modification apportée à l'article 123ter, § 1er, du décret par le décret du 14 novembre 2018, il n'y a plus que 4 conditions, au lieu de 5, à respecter sous peine d'irrecevabilité puisque la condition d'unité d'enseignement déterminante a été supprimée.

Afin de permettre aux chefs d'établissements de calculer ce délai conformément à la réglementation, voici 2 exemples basés sur une ligne du temps.



J = jour de l'affichage

Le délai commence à courir à J+1 et vient à expiration à J+4 à minuit.

Exemple 1 (expiration du délai un jour ouvrable) : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 10 décembre 2018, le délai commence à courir le mardi 11 décembre 2018 et vient à expiration le vendredi 14 décembre 2018.

Exemple 2 (expiration du délai un dimanche ou un jour férié) : en faisant l'hypothèse que J soit le mercredi 12 décembre 2018, le délai commence à courir le jeudi 13 décembre 2018 et vient à expiration le dimanche 16 décembre 2018. Dans ce cas, l'échéance est reportée au jour ouvrable le plus proche, soit le lundi 17 décembre 2018.

Notons à cet égard que la Commission de recours a eu à connaître de recours internes jugés irrecevables par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée au motif que le recours interne aurait été réceptionné par le chef d'établissement après le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats. La Commission insiste sur le fait que c'est la date d'expédition du recours interne par recommandé ou la date de dépôt du recours interne auprès de l'établissement qui importe et non la date de réception du recours interne par l'établissement.

Exemple : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 10 décembre 2018, que l'élève expédie son recours interne par recommandé le jeudi 13 décembre 2018 et que l'établissement réceptionne le courrier recommandé le lundi 17 décembre 2018, le délai prescrit pour introduire un recours interne est respecté et le recours interne ne peut pas être déclaré irrecevable pour non-respect des délais prescrits par l'article 123ter, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

VII. La motivation de la décision sur recours interne

Notons que les modèles annexés reprennent l'ensemble des éléments nécessaires et suffisants pour répondre à l'exigence d'une motivation formelle.

La motivation de la décision sur recours interne prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit nécessairement répondre aux griefs de l'élève. Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit ainsi répondre à toutes les irrégularités soulevées par l'élève.

Il convient cependant de distinguer 3 cas de figure :

- En cas de recours irrecevable, le chef d'établissement, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit exposer la raison précise de l'irrecevabilité.³¹
- Il convient de préciser que dans ce cas de figure, la motivation ne portera donc pas sur les griefs de fond avancés par l'élève.
- Pour rappel, il y a 4 éléments constitutifs de la recevabilité du recours interne (chapitre VI. Le recours interne).
- En cas de recours recevable et non fondé, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit répondre à chacun des griefs soulevés par l'élève.
- Cela implique que le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit exposer, pour chaque grief avancé par l'élève, les raisons pour lesquelles il estime devoir rejeter ledit grief.
- En cas de recours recevable et fondé, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut se limiter à ne répondre qu'au(x) grief(s) qui l'a (ont) amené à considérer le recours recevable et fondé.
- Cela implique que le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée n'est pas tenu de motiver par rapport aux griefs non fondés et qu'il peut donc limiter sa motivation aux éléments qui justifient la pertinence du grief fondé.

³¹ "La recevabilité d'une action est constituée de l'ensemble des conditions exigées pour que la juridiction compétente puisse statuer sur le fond de la cause". E. GUTT et J. LINSMEAU, "Examen de jurisprudence (1971 à 1978). Droit judiciaire privé", *Revue critique de jurisprudence belge*, 1980, p. 418.

Afin d'apporter une assistance au Conseil des études et au jury d'épreuve intégrée en vue de la rédaction de la motivation de la décision sur recours interne, il est proposé des modèles de motivation en annexe à la présente circulaire et il est précisé ici les mentions qui doivent être reprises dans le document délivré à l'élève. Il s'agit des mentions suivantes :

- a. la base légale ;
- b. les éléments factuels sur lesquels se fonde le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée ;
- c. les raisons qui expliquent et justifient la décision ;
- d. la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ;
- e. les possibilités de recours.

Pour ce faire, nous allons distinguer selon qu'il s'agisse de motiver une décision sur recours interne irrecevable ou une décision sur recours interne recevable.

1. Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne irrecevable

Comme exposé au point VI, il y a 4 causes d'irrecevabilité d'un recours interne introduit par un élève contre une décision :

- le fait que le recours ne soit pas introduit au moyen d'un écrit adressé par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception ;
- le fait que l'étudiant ne mentionne pas dans son recours interne les irrégularités qui motivent son recours ;
- le non-respect des délais prescrits par l'article 123ter, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- le fait que la décision faisant l'objet d'un recours interne ne soit pas une décision de refus (ex. : décisions d'ajournement, de réussite, d'interdiction d'accès aux épreuves, de non-octroi d'une dispense sollicitée,...).

En effet, suite à la modification apportée à l'article 123ter, § 1er, du décret par le décret du 14 novembre 2018, il n'y a plus que 4 conditions, au lieu de 5, à respecter sous peine d'irrecevabilité puisque la condition d'unité d'enseignement déterminante a été supprimée.

a) La base légale :

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter".

Ce visa doit être suivi par l'indication de la disposition précise qui fonde l'irrecevabilité en l'espèce.

L'exemple donné ci-après n'est pas exhaustif. Il n'est donc pas représentatif de toutes les situations qui pourraient être rencontrées par les Conseils des études ou jurys d'épreuve intégrée. Il sera repris pour expliciter chacun des aspects de la motivation.

Il concerne le cas d'un élève qui, par hypothèse, aurait introduit son recours en dehors du délai prévu.

Exemple: "*Considérant que le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter § 4, stipule que: "(...) L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats.*"

b) Les éléments factuels :

Il convient ici de mentionner quel est l'élément de fait qui motive l'irrecevabilité du recours interne dans le cas d'espèce.

Exemples: "*L'élève a expédié le (date) son recours interne par courrier recommandé, soit le (X)^e jour après l'affichage de la décision de refus prise à son égard*" ;

"L'élève a déposé le (date) son recours interne à l'établissement contre accusé de réception, soit le (X)^e jour après l'affichage de la décision de refus prise à son égard".

c) Les raisons qui expliquent et justifient la décision :

Il s'agit de mentionner les raisons pour lesquelles le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée, en se basant sur la réglementation et les éléments factuels, a pris la décision concernée.

Exemple: "*Considérant que l'élève n'a pas respecté les délais de recours interne prescrits par l'article 123 ter du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en ce que sa plainte a été déposée (XX) jours calendrier après la publication des résultats.*"

d) La décision:

Exemple: "*Le recours interne introduit par l'élève est irrecevable.*"

e) Les possibilités de recours :

L'obligation d'indiquer la voie de recours implique que soit mentionnée :

- l'autorité ou la juridiction compétente pour connaître du recours ;
- l'adresse de l'autorité ou de la juridiction ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Exemple de mention de la voie de recours externe: "*Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours externe. Ce recours doit impérativement être introduit par pli recommandé adressé à Monsieur E. GILLIARD, Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.*

Une copie de ce recours doit parvenir au chef d'établissement. Ce recours doit être introduit dans un délai de sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Ce recours doit comporter la mention précise des irrégularités qui le motivent."

2. Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne recevable

Dès lors que le recours interne est déclaré recevable, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit également motiver sa décision en respectant les différentes mentions citées ci-dessus, que le recours soit fondé ou non.

a) La base légale :

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter"

Cette disposition est celle qui fonde la procédure de recours et il y a donc lieu de la viser.

Il y a également lieu de viser, le cas échéant, les autres bases légales pertinentes au cas d'espèce.

L'exemple donné ci-après n'est pas exhaustif et représentatif de toutes les situations qui pourraient être rencontrées par les Conseils des études ou jurys d'épreuve intégrée. Il sera repris pour expliciter chacun des aspects de la motivation.

Il concerne le cas d'un élève qui, par hypothèse, conteste la composition conforme du Conseil des études d'une unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée en matière d'enseignement secondaire de promotion sociale.

Exemple: "*Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, article 23.*"

b) Les éléments factuels :

Il convient ici de mentionner quel est l'élément de fait qui motive le non fondement du recours interne dans le cas d'espèce donné à titre d'exemple.

Exemple: "*Considérant que le Conseil des études était composé de:*"

c) Les raisons qui expliquent et justifient la décision :

Il s'agit de mentionner les raisons pour lesquelles le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée estime que l'argumentation de l'élève n'est pas pertinente.

Exemple: "*Considérant que ledit Conseil est donc composé correctement conformément à l'arrêté du ..., article*"

d) La décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée :

"A la suite du recours interne introduit par l'élève, le Conseil des études (ou le jury d'épreuve intégrée) a pris la décision ci-après :

- *Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de recours interne, le Conseil des études (ou le jury d'épreuve intégrée) décide de maintenir la décision de refus de* " ;
- *Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de recours interne, le Conseil des études (ou le jury d'épreuve intégrée) décide de modifier sa décision et décide de* " .

e) Les possibilités de recours :

Il convient de se référer aux éléments exposés supra dans la 1^{ère} partie du point VII. "**Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne irrecevable**", point e. "Les possibilités de recours" (page 24).

VIII. La transmission de la décision sur recours interne



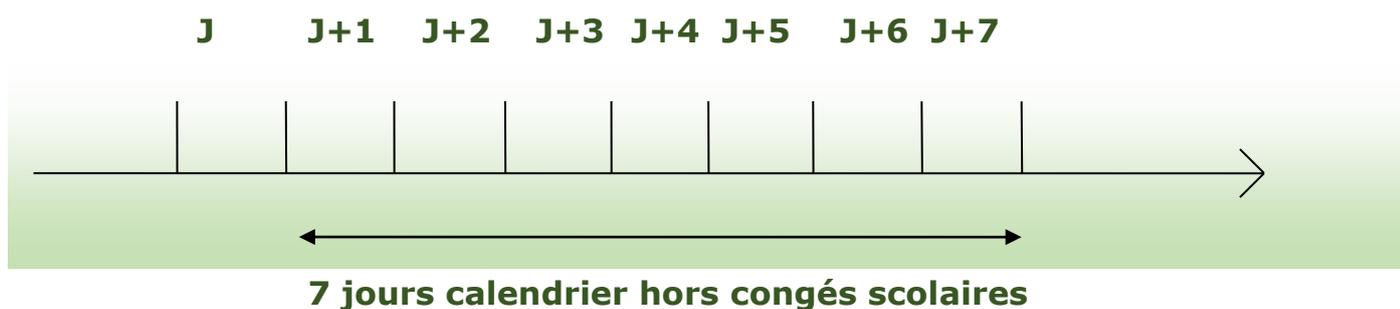
La décision sur recours interne doit être transmise, avec sa motivation, par le chef d'établissement à l'élève au moyen d'un pli recommandé. L'envoi de cette décision motivée à l'élève doit être accompagné de la motivation de la décision de refus à la base du recours interne.

La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi de ladite décision à l'élève.

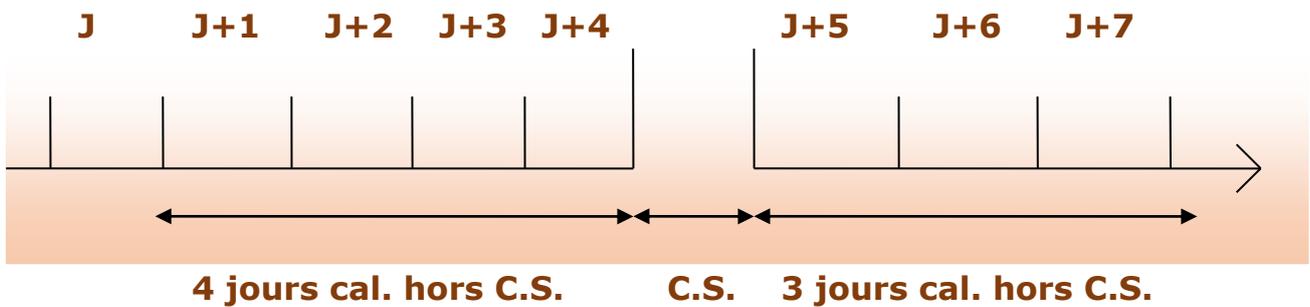
Afin de permettre aux chefs d'établissements de calculer ce délai conformément à la réglementation, voici deux exemples basés sur une ligne du temps.

J = jour de l'affichage

Le délai commence à courir à J+1 et vient à expiration à J+7 à minuit.



Exemple 1 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 10 décembre 2018, le délai commence à courir le mardi 11 décembre 2018 et vient à expiration le lundi 17 décembre 2018 à minuit.



Exemple 2 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 17 décembre 2018 :

- le délai commence à courir le mardi 18 décembre 2018 pour s'interrompre le samedi 22 décembre 2018, 4 jours se sont donc écoulés et il reste donc 3 jours à courir ;
- le délai est suspendu pendant les congés scolaires (C.S.), soit du samedi 22 décembre 2018 (début des vacances d'hiver/Noël) jusqu'au dimanche 6 janvier 2019 inclus (fin des vacances d'hiver/Noël) ;
- le délai recommence à courir le lundi 7 janvier 2019 et vient à expiration le mercredi 9 janvier 2019 à minuit.

Si le délai de 7 jours vient à expiration un dimanche ou jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable le plus proche.

Par ailleurs, si le délai de 7 jours a expiré avant transmission de la décision sur recours interne, il appartient au chef d'établissement d'en motiver la raison dans sa réponse au recours interne.

Nous insistons sur le fait que, lors de la transmission de la décision sur recours interne à l'élève, les voies de recours doivent impérativement être mentionnées.

IX. Le recours externe

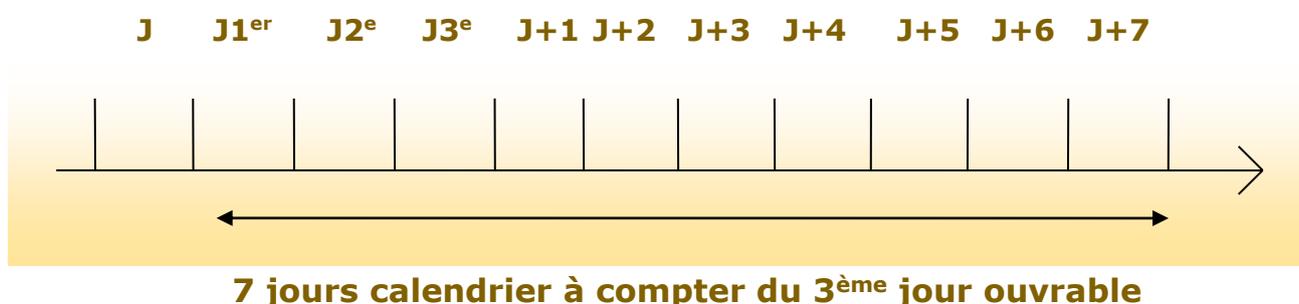


L'élève qui conteste la décision de refus prise à son égard ne peut introduire un recours externe que pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée.³²

L'élève qui conteste la décision de refus et/ou la décision motivée prise suite au recours interne doit introduire son recours externe, par pli recommandé, auprès de l'Administration dans un délai de 7 jours calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

J = date d'envoi de la décision relative au recours interne



Le délai commence à courir à J+1 et vient à expiration à J+7 à minuit.

Exemple 1 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 10 décembre 2018, le délai commence à courir le vendredi 14 décembre 2018 et vient à expiration le jeudi 20 décembre 2018 à minuit.

Exemple 2 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 30 avril 2018, le délai commence à courir le samedi 5 mai 2018 puisque le mardi 1^{er} mai 2018 est un jour férié et il vient à expiration le vendredi 11 mai 2018 à minuit.

³² Article 123ter, § 4, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours doit être accompagné de la motivation de la décision de refus et de la décision prise à la suite du recours interne.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

Le chef d'établissement se voit remettre une copie du recours externe par l'élève qui introduit ledit recours.

Dès que la Commission de recours est saisie du recours externe, le Président de cette dernière informe le chef d'établissement concerné dudit recours en lui en transmettant une copie et l'invite à lui communiquer toute information ou tout document. Il est recommandé au chef d'établissement de collaborer à cette étape de la procédure afin d'éclairer au mieux la Commission de recours et de permettre à cette dernière de prendre la décision en toute connaissance de cause.

Dès que la Commission de recours a pris sa décision, cette dernière est notifiée au chef d'établissement et à l'élève.

Remarque: A l'inverse du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée, la Commission de recours n'est pas habilitée à intervenir au sujet de considérations d'ordre pédagogique ou organisationnel. Elle n'examine que les irrégularités avancées par l'élève dans son recours externe.

La Commission de recours peut prendre trois sortes de décision :

- recours externe irrecevable ;
- recours externe recevable mais non fondé ;
- recours externe recevable et fondé.

La Commission de recours dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée. ³³

³³ Article 123quater, § 1er, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Lorsque le recours est recevable et fondé, la Commission de recours peut prendre 2 types de décision :

- soit elle annule la décision de refus irrégulière et invite le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée à délibérer à nouveau en motivant correctement sa décision ;
- soit elle annule la décision sur recours interne irrégulière et invite le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée à délibérer à nouveau en motivant correctement sa décision.

Le Directeur général a.i.,

Etienne GILLIARD

X. Annexes

Nous allons ici présenter différents modèles de motivation pour les décisions qui sont prises par les Conseils des études ou les jurys d'épreuve intégrée. Ces modèles contiennent tous les éléments pertinents qu'il y a lieu de retrouver sur les documents visés par la présente circulaire.

Nous avons élaboré des modèles pour les motivations suivantes :

- motivation d'une décision de refus (annexe 1) ;
- motivation d'une décision faisant suite à un recours interne irrecevable (annexe 2) ;
- motivation d'une décision faisant suite à un recours interne recevable mais non fondé (annexe 3) ;
- motivation d'une décision faisant suite à un recours interne recevable et fondé (annexe 4).

Ces divers modèles ne sont pas obligatoires et sont proposés à titre d'exemple aux Conseils des études et jurys d'épreuve intégrée, qui sont donc libres de les utiliser ou non. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que lesdits modèles ont été élaborés sur la base des dispositions légales et réglementaires évoquées dans le texte de la circulaire et comportent les mentions nécessaires de nature à rencontrer les exigences de ces dispositions.

Remarques préalables pour compléter les différents modèles :

- Il est demandé de préciser la section concernée ainsi que son code. Pour les unités isolées, nous vous invitons à mentionner "sans objet".
- Il est demandé de donner des explications. Il convient de répondre aux griefs avancés par l'élève et de citer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les acquis d'apprentissage ne sont pas atteints par l'élève.
- Il est demandé que les signatures soient précédées du nom de l'auteur de la signature afin de rendre cette dernière clairement identifiable.

Identification de l'établissement

Date

MOTIVATION D'UNE DECISION DE REFUS

Année scolaire :

Date de délibération :

Session :

Nom - Prénom de l'élève :

Section :

Code de la section :

Unité d'enseignement :

Code de l'unité d'enseignement :

Type d'unité d'enseignement :

Unité d'enseignement autre
que l'épreuve intégrée

Unité d'enseignement
épreuve intégrée

Décision :

Motivation de la décision :

Base légale de la décision :

Identification des acquis d'apprentissage non atteints :

Explications :

Identification de l'établissement

Date

MOTIVATION D'UNE DECISION SUR RECOURS INTERNE IRRECEVABLE

Année scolaire :

Date de délibération :

Session :

Nom - Prénom de l'élève :

Section :

Code de la section :

Unité d'enseignement :

Code de l'unité d'enseignement :

Type d'unité d'enseignement :

Unité d'enseignement autre
que l'épreuve intégrée

Unité d'enseignement
épreuve intégrée

Décision : Irrecevabilité du recours interne

Motivation de la décision :

Base légale de la décision :

Eléments factuels :

Explications :

Voies de recours :

Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours externe. Ce recours doit impérativement être introduit par pli recommandé adressé à

<p style="text-align: center;"><i>Monsieur E. GILLIARD Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement tout au long de la vie Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.</i></p>

Une copie de ce recours doit parvenir au chef d'établissement. Ce recours doit être introduit dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Ce recours doit comporter la mention précise des irrégularités qui le motivent.

Signature du chef d'établissement

Identification de l'établissement

Date

MOTIVATION D'UNE DECISION SUR RECOURS INTERNE RECEVABLE MAIS NON FONDEE

Année scolaire :

Date de délibération :

Session :

Nom - Prénom de l'élève :

Section :

Code de la section :

Unité d'enseignement :

Code de l'unité d'enseignement :

Type d'unité d'enseignement :

Unité d'enseignement autre
que l'épreuve intégrée

Unité d'enseignement
épreuve intégrée

Décision :

Motivation de la décision :

Base légale de la décision :

Eléments factuels :

Explications :

Identification de l'établissement

Date

**MOTIVATION D'UNE DECISION SUR RECOURS INTERNE RECEVABLE ET
FONDEE**

Année scolaire :

Date de délibération :

Session :

Nom - Prénom de l'élève :

Section :

Code de la section :

Unité d'enseignement :

Code de l'unité d'enseignement :

Type d'unité d'enseignement :

Unité d'enseignement autre
que l'épreuve intégrée

Unité d'enseignement
épreuve intégrée

Décision :

Motivation de la décision :

Base légale de la décision :

Eléments factuels :

Explications :
